



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MEYNES

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, ET LE DIX SEPT SEPTEMBRE À 19 HEURES, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, légalement convoqué en session ordinaire, par son Maire en exercice, M. Fabrice FOURNIER.

Étaient présents : M. Fabrice FOURNIER, M. Clément MONNIER, M. Stéphan LAUTHIER, Mme Sabine SERRANO, M. Grégory ROMAN, Mme Patricia PIERREDON, M. Brice VOULAND, Mme Morgane CASTAN, Mme Martine COLOMINA, Mme Omayra FOLGADO, M. Patrick COMTE, M. Sébastien MERADI, M. Camille RIQUIER, Mme Carole BICHAREL, M. Jérôme MARMOTAN, Mme Sonia MARY, Mme Amandine VINCART, M. Joël DEYDIER,

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et avaient donné pouvoir pour voter en leur nom :

Mme Alexandra MORAND à Mme Patricia PIERREDON

M. Bastien VALENTE à Mme Morgane CASTAN

Mme Angélique RETZER à M. Jérôme MARMOTAN

M. Didier DAVID à M. Fabrice FOURNIER

Mme Karine SOULET à M. Jérôme MARMOTAN

Mme Omayra FOLGADO est désignée, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, secrétaire de séance

N° 2026-055 : CREATION DE POSTE A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial. Compte tenu de l'évolution des espaces publics, des espaces verts et des différents équipements communaux, et de la nécessité d'assurer dans de bonnes conditions la qualité du service public, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE, décide**

DE CRÉER un emploi permanent à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique aux grades d'adjoint technique ou adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

S'il ne peut être pourvu pas un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées à l'article L.332-8 et suivants du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant aux grades d'adjoint technique ou adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

DE MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance

Pour extrait conforme

Le Maire
Fabrice FOURNIER

